

GE_GERICHTE PM/1390/2011 vom 26. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1390_2011

FR: GE_GERICHTE PM/1390/2011 du 26 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE PM/1390/2011 del 26 novembre 2012

Regeste

; EXEQUATUR(CONSUL) ; DÉCISION ; DROIT PÉNAL | LaCP.79.4; EIMP.94; EIMP.96; EIMP.103; EIMP.28; EIMP.106

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale d'appel et de révision connaît des appels dirigés contre les jugements du TAPEM statuant sur des demandes d'exequatur de décisions pénales étrangères (art. 79 al. 4 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 [LaCP ; E 4 10]).

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1 Selon l'art. 94 al. 1 EIMP, une décision définitive et exécutoire d'un Etat étranger peut être exécutée, sur sa demande, si le condamné réside habituellement en Suisse ou doit y répondre d'une infraction grave (let a), la condamnation a trait à une infraction perpétrée à l'étranger et qui, commise en Suisse, y serait punissable (condition de la double incrimination; let. b), et si l'exécution paraît, soit opportune en Suisse, en particulier pour l'une des causes visées à l'art. 85 al. 1 et 2 EIMP, soit exclue dans l'Etat requérant (let. c). La sanction prononcée à l'étranger est exécutée dans la mesure où elle ne dépasse pas le maximum de la peine prévue par le droit suisse pour une infraction du même genre (art. 94 al. 2 EIMP).

E. 2.2

Le juge doit refuser l'exequatur au cas où la prescription absolue de l'action pénale aurait été acquise en droit suisse au moment de la condamnation (art. 95 al. 1 let. a EIMP), la sanction serait prescrite selon le droit suisse, à supposer qu'une autorité suisse l'eût prononcée au même moment (let. b), ou que l'infraction relève également de la juridiction

suisse mais n'est passible d'aucune sanction, compte tenu d'autres motifs prévus par le droit suisse (let. c). De même, en vertu de l'art. 96 EIMP, le juge refuse l'exequatur en totalité ou en partie au cas où le condamné encourt en Suisse une sanction privative de liberté pour d'autres infractions et que l'exécution requise entraînerait manifestement une punition plus sévère que celle qui aurait été infligée en Suisse pour toutes les infractions (let. a), ou que l'application en Suisse des effets accessoires de la condamnation est exclue (let. b), ou qu'il estime que le condamné a de bonnes raisons de s'opposer à l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance pénale rendue par défaut qui n'est plus susceptible de recours ou d'opposition selon le droit de l'Etat requérant (let. c). Les décisions pénales rendues dans l'Etat de condamnation sur opposition ou appel de la personne condamnée ne sont pas considérées comme des jugements par défaut (art. 40 OEIMP).

E. 2.3

Le juge est lié par les constatations de fait de la décision étrangère lorsqu'il apprécie les conditions de répression et de poursuite au regard du droit suisse. Si ces constatations ne suffisent pas, des preuves complémentaires peuvent être ordonnées (art. 97 EIMP).

2.4.1 A teneur de l'art. 103 EIMP, l'Etat requérant soumet à l'autorité compétente, outre les documents prévus par l'art. 28 al. 3, l'original ou la copie officiellement certifiée conforme de sa décision, avec attestation de sa force exécutoire (let. a), une attestation relative à la durée de la détention subie dans l'Etat requérant (let. b), et l'original ou la copie officiellement certifiée conforme du dossier pénal, si l'Etat requis le demande (let. c).

2.4.2 Les demandes émanant d'un Etat étranger et leurs annexes doivent être présentées en allemand, en français ou en italien, ou seront accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues. Les traductions doivent être officiellement certifiées conformes (art. 28 al. 5 EIMP). La jurisprudence a précisé que l'exigence d'une traduction officielle vise non seulement à mettre l'autorité en situation de statuer sur la demande en connaissance de cause, mais aussi et surtout à protéger les droits de la personne soumise à une mesure de contrainte en application de la demande, qui doit pouvoir être en mesure d'en saisir exactement les tenants et les aboutissants, ainsi que la portée. La coopération n'est ainsi refusée que si l'absence de traduction empêche l'autorité de traiter correctement la demande, porte atteinte aux droits de la personne poursuivie ou participe d'un comportement abusif de la part de l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.248/2006 du 1^{er} février 2007 consid. 2.2). Au sujet d'une demande d'entraide rédigée en anglais et composée de deux pages et demie, le Tribunal fédéral a retenu que les faits décrits et les investigations requises étaient aisément compréhensibles pour les fonctionnaires de l'OFJ, ainsi que pour l'autorité cantonale d'exécution, la cour cantonale et le mandataire de la recourante, lesquels avaient tous une connaissance au moins passive de l'anglais (arrêt du Tribunal fédéral 1A.248/2006 du 1^{er} février 2007 consid. 2.2).

2.4.3 L'OFJ, après avoir conféré avec l'autorité d'exécution, statue sur l'acceptation de la demande étrangère et, s'il l'admet, la transmet avec son avis à l'autorité d'exécution (art. 104 al. 1 EIMP). Le juge compétent renseigne le condamné sur la procédure, l'entend sur l'affaire en présence de son mandataire, puis statue sur l'exécution (art. 105 EIMP). Le juge examine d'office si les conditions d'exécution sont remplies et recueille les preuves nécessaires (art. 106 al. 1 EIMP). Si les conditions sont remplies, la décision pénale est déclarée exécutoire et les mesures nécessaires à l'exécution prises (al. 2). La décision d'exequatur est rendue sous forme d'un jugement motivé, le droit cantonal prévoyant une voie de recours (al. 3). La sanction fixée par le juge est ensuite exécutée conformément au droit suisse (art. 107 al. 1 EIMP). L'exécution prend fin si la décision n'est plus exécutable dans l'Etat requérant (al. 2).

E. 2.5

L'accusé a le droit d'être jugé en sa présence. Cette faculté découle de l'objet et du but de l'art. 6 CEDH, considéré dans son ensemble (ATF 129 II 56, consid. 6.2 p. 59 et les références, ainsi que de l'art. 29 al. 2 Cst. qui consacre le droit d'être entendu et de l'art. 14 du Pacte ONU II (RS 0.103.2). Ce droit n'est toutefois pas absolu; la Constitution et la Convention ne s'opposent pas à ce que les débats aient lieu en l'absence de l'accusé, lorsque celui-ci refuse d'y participer ou lorsqu'il se place fautivement dans l'incapacité de le faire. Elles n'interdisent pas non plus que la demande de relief d'un jugement prononcé par défaut soit, à l'instar de l'usage des voies de recours, subordonnée à l'observation de prescriptions de forme et notamment au respect d'un délai (ibid). De manière générale, la personne condamnée par défaut ne saurait exiger inconditionnellement le droit d'être rejugée. La Constitution et la Convention garantissent simplement, de façon minimale, que les ressources offertes par le droit interne se révèlent effectives. Dans une procédure d'extradition d'une personne à l'Italie en vue d'exécution de plusieurs jugements rendus par défaut, le Tribunal fédéral a considéré que les droits de la défense avaient été suffisamment garantis dans la mesure où l'accusé absent avait été représenté par un défenseur de son choix, qui avait pu participer aux débats et prendre des conclusions (ATF 129 II 56 ss consid. 6.2 et 6.3).

E. 3

3.1 En l'espèce, les Pays-Bas, par le truchement du Ministère de la sécurité et de la justice, ont transmis à la Suisse, soit pour elle l'Office fédéral de la justice, des copies officiellement certifiées conformes du jugement contradictoire du Tribunal de A_____ du 17 avril 2007 et de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amsterdam le 26 août 2008, condamnant l'appelant à une peine privative de liberté de 20 mois. Le dossier contient aussi la citation à comparaître valant acte d'accusation établie par le Parquet de A_____, l'ordre de suspension de la détention provisoire du Tribunal d'Amsterdam du 23 octobre 2007 et celui du 10 janvier 2008 et une traduction des dispositions légales applicables. L'OFJ a transmis la requête au SAPEM, en l'invitant à donner une suite favorable à la demande de délégation, le dossier ayant ensuite été communiqué au Ministère public aux fins d'exécution. Le TAPEM a informé l'appelant sur la procédure et l'a entendu, alors qu'il était assisté de son avocat, lors de l'audience du 30 mai 2012. Par ailleurs, l'appelant a sa résidence habituelle et son domicile à Genève et est ressortissant suisse. Il a été condamné aux Pays-Bas pour faux dans les titres et infraction à la loi sur les stupéfiants, soit des infractions réprimées aussi par le droit suisse aux articles 19 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup ; RS 812.121) et 251 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0). La peine de vingt mois d'emprisonnement ne dépasse pas le maximum de cinq ans prévu par l'art. 251 CP ni le maximum de 3 ans prévu par l'art. 19 LStup, de sorte que l'exequatur peut être prononcé à concurrence de vingt mois. Les faits retenus contre l'appelant datent de janvier 2007, et sa condamnation du mois d'août 2008, raison pour laquelle la prescription n'était pas acquise en droit suisse, (art. 97 CP). Il en va de même de la peine puisqu'elle se prescrit par quinze ans (art. 99 al. 1 let. d CP).

E. 3.2

L'appelant se plaint du fait que la demande d'exequatur est rédigée en langue anglaise et n'a pas été traduite. Dans son mémoire d'appel motivé du 16 août 2012, l'appelant relève en page 4 que la requête d'entraide du 15 avril 2011 mentionne que l'arrêt du 26 août 2008 serait devenu définitif et que la détention provisoire avait duré 221 jours, ce qui témoigne

que la défense a clairement saisi le contenu de ce document. L'appelant ne soutient du reste pas avoir compris le sens et la portée de l'entraide requise différemment de ce que ne l'a fait le TAPPEM, lequel a d'ailleurs attiré son attention sur le fait que la demande de délégation mentionnait la durée de la détention provisoire (221 jours). Ainsi, dans la mesure où l'appelant ne s'est pas trouvé entravé dans ses droits de défense, l'annulation du jugement entrepris pour ce seul motif - de même que le renvoi du dossier à l'autorité requérante - n'apparaît pas justifiée par un intérêt digne de protection.

E. 3.3

L'appelant fait valoir que le caractère exécutoire de l'arrêt du 26 août 2008 n'est pas établi à teneur du dossier, en violation de l'art. 103 let. a EIMP. En réalité, la requête du 15 avril 2011 atteste du caractère exécutoire de l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 26 août 2008, ce qui est suffisant, ce d'autant que l'appelant n'allègue pas avoir recouru contre cette décision devant une instance supérieure. On ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient que les informations contenues dans la demande d'exequatur ne seraient pas fiables car celle-ci mentionnerait par erreur que l'arrêt a été prononcé le 12 août 2008 et non pas le 26 août 2008. Cela est d'autant moins vrai que le 12 août 2008 correspond effectivement à la date à laquelle les débats d'appel ont eu lieu.

E. 3.4

L'appelant se plaint du fait que la demande d'exequatur ne contient pas une attestation relative à la durée de la détention préventive qu'il a subie aux Pays-Bas. En réalité, l'Etat requérant, dans sa demande du 15 avril 2011, atteste que l'appelant a été détenu du 22 janvier au 31 août 2007, soit pendant 221 jours. Ce constat, que l'appelant ne remet pas véritablement en cause, est corroboré par l'ordre de suspension de la détention provisoire du 23 octobre 2007 duquel il ressort que l'accusé avait effectivement été mis en liberté le 31 août 2007. Quant à l'arrestation, elle est intervenue le 22 janvier 2007, l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam rappelant à cet égard que le prévenu avait été trouvé en possession d'une fausse carte de crédit le 22 janvier 2007 à Schiphol et qu'il avait été interrogé par la police le 23 janvier 2007. La durée de la détention préventive se monte ainsi à 221 jours, comme mentionné dans la demande d'exequatur et retenu à juste titre par le premier juge.

E. 3.5

L'appelant s'oppose aussi à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam, au motif qu'il existe un doute au sujet du caractère contradictoire de la procédure. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier que l'appelant a comparu devant les juges de première instance, assisté d'un avocat (jugement du Tribunal de A_____, p. 1), ce qu'il ne conteste du reste pas. Il a ainsi été jugé de manière contradictoire et condamné à une peine privative de liberté de vingt mois. Il a ensuite formé appel de ce jugement et a comparu devant la juridiction de deuxième instance lors de la première audience du 5 juin 2007, assisté de son conseil. En raison de sa détention en Suisse, il n'a ensuite pas comparu à l'audience du 12 août 2008, à laquelle il était toutefois représenté par son avocat, lequel a plaidé l'acquiescement. Force est ainsi de constater que les arguments de l'appelant au sujet d'une prétendue violation de ses droits de la défense devant les autorités néerlandaises sont infondés. Cela est d'autant plus vrai que la Cour d'appel d'Amsterdam a statué sur appel de l'accusé, le Ministère public ayant retiré le sien lors de l'audience du 12 août 2008 à laquelle il a fait savoir qu'il était satisfait de la sanction prononcée en première instance. La peine privative de liberté de vingt mois infligée en première instance a été confirmée par la

juridiction d'appel, raison pour laquelle il ne peut s'agir d'un jugement par défaut (cf. art. 40 OEIMP). L'appelant ne peut non plus être suivi lorsqu'il allègue qu'il n'avait " plus de contact avec son conseil à ce moment précis ". En effet, la Cour d'appel d'Amsterdam relève dans son arrêt que l'avocat de la défense avait expliqué à l'audience du 12 août 2008 que son client était détenu à l'étranger. L'appelant a d'ailleurs confirmé devant le TAPEM qu'il était détenu à Genève lors de la deuxième audience, tout en ajoutant qu'il avait eu des contacts avec son avocat en Hollande qui lui avait dit de ne pas s'inquiéter. L'appelant a ainsi été jugé de manière contradictoire et a bénéficié d'une défense suffisante tout au long de la procédure raison pour laquelle l'exequatur de l'arrêt ne saurait être refusé en vertu de l'art. 96 let. c EIMP.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a prononcé l'exequatur de l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 26 août 2008 condamnant l'appelant à une peine privative de liberté de vingt mois. C'est également à juste titre qu'il a fixé le solde de peine à 1 an et 14 jours, compte tenu des 221 jours de détention préventive subie aux Pays-Bas, dûment attestée, et qui doivent être imputés sur la peine à exécuter (art. 50 CP).

E. 4

Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office. L'inadvertance peut aussi être corrigée d'office par l'autorité de recours (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nos 4 à 7 et 9 ad art. 83). En l'espèce, le jugement dont l'exequatur a été requis et prononcé est l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 26 août 2008 et non pas le jugement du Tribunal de A_____, ce qui ressort tant de la demande d'entraide que du jugement de première instance, dont il convient par conséquent de rectifier d'office le dispositif en tant qu'il prononce l'exequatur " du jugement du Tribunal de A_____ du 26 août 2008 ", ce qui relève clairement de l'inadvertance.

E. 5

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), comprenant un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.